

Accueil > ... > Intenter Une Action En Justice > Atlas Judiciaire Européen En Matière
Civile Successions Germany

Successions

Allemagne



Allemagne

TROUVER LES JURIDICTIONS/AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'outil de recherche ci-dessous vous aidera à identifier les juridictions ou les autorités compétentes pour un instrument juridique européen donné. Remarque: malgré le souci apporté à l'exactitude des résultats, il est possible que certains cas de détermination des compétences ne soient pas couverts.

Article 78, point a) - le nom et les coordonnées des juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 45, paragraphe 1, et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 50, paragraphe 2

- Tribunal régional (*Landgericht*)
- Tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*)

Article 78, point b) - les procédures de pourvoi contre la décision rendue sur le recours visées à l'article 51

Pourvoi (*Rechtsbeschwerde*)

- Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*)

Article 78, point c) - les informations pertinentes relatives aux autorités compétentes aux fins de la délivrance du certificat en vertu de l'article 64

- Tribunal cantonal (*Amtsgericht*)
- Bade-Wurtemberg: notariat cantonal (*Amtsnotariat*)

Article 78, point d) - les procédures de recours visées à l'article 72

- Tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*)

Le recours (*Beschwerde*) doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la personne habilitée à former un recours est informée de la décision. Si ladite personne a sa résidence habituelle à l'étranger, le délai est porté à deux mois. Le recours doit être formé par écrit ou sous la forme d'une déclaration orale consignée par écrit au tribunal, et peut soulever des questions de droit et de fait. Le recours est automatiquement transmis au tribunal régional supérieur. Le tribunal régional supérieur peut statuer sur l'affaire lui-même ou la renvoyer au tribunal inférieur, en l'enjoignant de prendre une décision à la lumière de son avis.

Article 79 - Établissement et modification ultérieure de la liste contenant les informations visées à l'article 3, paragraphe 2

Sans objet

■ Dernière mise à jour: 08/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.